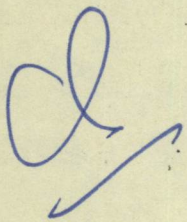


REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS.



DECISION DE CONGE N° 978 / 12.00 DU 30 JUIL. 1983

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété par les décrets-lois n° 38/78 du 10 novembre 1975, n° 37/76 du 29 Octobre 1976 et n° 01/77 du 3 janvier 1977, spécialement en son article 19;

Vu l'(es) article(s) 22, 23, 24 de l'arrêté présidentiel n° 69/03/2 du 19 mars 1974, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés présidentiels n° 247/09 du 10 novembre 1975 et n° 04/09 du 3 janvier 1977 portant statut des agents de l'Administration Centrale ;

Vu la lettre de Mr. ~~NKULIKIYINKA~~ NKULIKIYINKA Jean Baptiste

Matricule n° 3897 du 26 juillet 1983.

D E C I D E :

Article premier.

Il est accordé à Monsieur NKULIKIYINKA Jean Baptiste Matricule N° 3897 un congé de 4 jours, soit :
..... Jours de repos portant sur l'exercice 19...
..... Jours de repos portant sur l'exercice 19...
... 4 ... Jours de circonstance portant sur l'exercice 19...

Article 2.

Le congé prend cours à dater du 02 et expire le 05 août 1983 au soir.

C.P.I. à :

- Monsieur le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi. - KIGALI
- ✓ - Monsieur le Directeur Général des Sports et Loisirs. - KIGALI

Kigali, le 30 JUIL. 1983

